

Réforme de la fiscalité de l'assurance-vie en cas de rachat ou au terme du contrat.

La loi de finances pour 2018 modifie la fiscalité des revenus des capitaux mobiliers dont ceux de l'assurance vie et des contrats de capitalisation. Cette réforme fiscale a pour objectif d'harmoniser l'imposition des revenus de capitaux mobiliers à 30 %, prélèvement sociaux au taux de 17,2% inclus. On parle également de « flat tax » décomposée ainsi :

12,8 % Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) + 17,2 % Prélèvement Sociaux (PS) = 30 %.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale soumise à l'IR, et que vous effectuez des versements à compter du 27 septembre 2017, les plus-values, attachées à ces rimes, que vous percevrez à raison de l'échéance de votre contrat ou d'un rachat à compter du **1^{er} janvier 2018**, seront soumises à la réforme.

Concrètement, vos plus-values pourront être soumises à deux régimes fiscaux distincts selon la date du versement des primes auxquelles elles se rattachent.

Ce qui ne change pas			Ce qui change avec la flat tax pour les rachats à compter du 1 ^{er} janvier 2018				
Plus-values des versements effectués avant le 27/09/2017			Plus-values des versements effectués à compter du 27/09/2017				
Choix de l'assuré entre barème de l'impôt sur le revenu (IRPP) ou PFL			Au moment du rachat : PFO obligatoire ¹		Au moment de la déclaration d'IR suivant l'année du rachat : choix de l'assuré entre barème IRPP ou PFU et prise en compte du PFO prélevé par l'assureur		
Si option PFL : prélèvement par l'assureur			PFO : précompte par l'assureur		Si option PFU : gestion par l'Administration fiscale		
< 4 ans	Entre 4 et 8 ans	> 8 ans	< 8 ans	> 8 ans	< 8 ans	> 8 ans	
35 %	15 %	7,5 % ^{2&3}	17,8 %	7,5 %	Taux de PFU déterminé en fonction du total des primes versées sur tous contrats d'assurance-vie confondus et non rachetées au 31/12 de l'année précédant le rachat ou le terme		
+ PS 17,2 %			+ PS 17,2 %		12,8 %	Primes versées et non rachetées < 150 000 €	Primes versées et non rachetées < 150 000 €
						7,5 % ²	Plus-values bénéficiant du seuil de 150 000 €
						7,5 % ²	12,8 % ²

Cette réforme ne s'applique pas si votre contrat a été ouvert avant le 1^{er} janvier 1983, ou si c'est un Plan d'Epargne Populaire (PEP) ou un Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Si vous résidez fiscalement à l'étranger au moment du règlement et que vous avez effectué des versements à compter du 27 septembre 2017, les plus-values imposables seront soumises au taux le plus avantageux entre le taux français de 12,8 % et celui prévu par l'éventuelle convention fiscale existante (sous réserve de transmission des justificatifs nécessaires). Sous conditions, vous pourrez demander à l'administration fiscale de bénéficier du taux de 7,5 %.

Suppression du régime fiscal de l'anonymat

Le régime fiscal de l'anonymat (prélèvement de 2 % sur le montant des primes versées autant de fois qu'il y a de 1^{er} janvier depuis la date de souscription et prélèvement de 60 % sur le montant des produits) est supprimé.

Réforme de l'impôt sur la fortune

Enfin, l'impôt sur la fortune disparaît au profit d'un impôt sur la fortune immobilière, dont les modalités d'application seront prochainement précisées.

Pour toutes vos questions, nous restons à votre disposition.

Retrouvez également plus d'informations sur notre site www.nemtys.com.

¹ Exonération de Prélèvement Forfaitaire Unique sur présentation d'un justificatif en cas de revenu fiscal N-2 inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couples mariés ou pacsés).

² Application de l'abattement de 4 600 € pour une personne célibataire et 9 200 € pour un couple, de façon prioritaire sur les plus-values des versements effectués avant le 27/09/2017, puis à celles des primes versées à compter du 27/09/2017.

³ Exonération des produits des primes versées jusqu'au 26/09/1997.